

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDIACOVRA

Terre plein de Mourepiane
Enceinte Portuaire
13016 L Estaque

Références : D-2024-1557
Code AIOT : 0006405307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement MEDIACOVRA implanté Terre plein de Mourepiane Enceinte Portuaire poste 143 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIACOVRA
- Terre plein de Mourepiane Enceinte Portuaire poste 143 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006405307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEDIACO VRAC exploite à Marseille un dépôt de stockage vrac de produits liquides (huiles, soude, polyphosphates, ...). Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

du 26/05/2015 pour :

- le stockage de la soude : rubrique 1630 B-1 soumise à Autorisation, et
- la station de gazole pour le remplissage des camions : 1434 1-B soumis à Déclaration avec Contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie – caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'une rétention principale, divisée en 2 sous-rétentions et d'une rétention secondaire.

Concernant la rétention principale, l'inspection de l'environnement a constaté que des produits incompatibles étaient positionnés dans une même sous-rétention. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à des changements de cuves pour que les produits incompatibles ne soient plus positionnés sur une même sous-rétention. L'inspection a également constaté que le mur séparant les deux sous-rétentions devait être rehaussé. L'exploitant a indiqué planifier les travaux. L'inspection propose un délai de 6 mois au préfet des Bouches-du-Rhône.

Concernant la rétention secondaire, l'exploitant a indiqué ne conserver que 4 cuves sur 6 initialement. L'inspection n'a pas de remarque concernant le dimensionnement de la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le site compte deux aires de stockage (rétention principale et secondaire) ainsi qu'une station de gazoil comportant deux cuves dans une rétention.

Concernant la rétention principale, l'exploitant présente :

- le document "certificat de mesurage rétention principale" du 9 janvier 2015,
- le porter-à-connaissance (PAC) de 2017 pour la mise en place d'un stockage d'acide sulfurique et d'une unité de déminéralisation

Ces documents donnent les volumes d'exploitation des cuves et les volumes de la rétention principale divisée en deux sous-rétentions, et permettent de justifier du bon dimensionnement de la rétention avant et après mise en place de la cuve de stockage d'acide sulfurique. Pour cela, le PAC prévoyait une rehausse des murs de la rétention de 50cm, ainsi que la mise en place d'un muret permettant de diviser la rétention principale en deux sous-rétentions.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à vérifier le bon dimensionnement de la rétention actuelle (vérification de la rehausse des murs et de la hauteur du muret) et transmettre une mise à jour du calcul à la DREAL PACA. Par mails du 08/08/2024 et du 10/09/24, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement les calculs des dimensionnements de la rétention principale et de ses 2 sous-rétentions. Il en ressort que le muret séparant les deux sous-rétentions doit être rehaussé afin de s'assurer que des produits incompatibles ne puissent pas se retrouver dans une même sous-rétention.

La rétention secondaire est en train d'être modifiée et comportera des cuves de stockage d'huiles. Les travaux sont en cours. L'exploitant présente le document "fiche état des bacs" de mai 2024. La DREAL PACA remarque que le calcul du dimensionnement de la rétention est à refaire en enlevant l'encombrement (cuves, tuyaux et accessoires nécessaires). Par mails du 08 août 2024 et du 10 septembre 2024, l'exploitant a indiqué ne conserver que 4 cuves dans cette rétention et a transmis les éléments de dimensionnement de celle-ci. L'inspection n'a pas de remarque sur ces éléments.

Concernant la rétention de gazoil, l'exploitant présente le document "fiche état des bacs" de mai 2024 qui permet de justifier du bon dimensionnement de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la rehausse du mur séparant les deux sous-rétentions de la rétention

principale sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Toutes les rétentions sont en béton. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu vérifier sur site la disponibilité et le bon état des rétentions et n'a pas de remarque. Concernant les eaux de pluie, l'exploitant affirme que la rétention secondaire en cours de travaux sera équipée d'une pompe de relevage. Concernant la rétention principale, la vanne de fond de rétention est tout le temps fermée et une procédure existe pour contrôler les effluents de la rétention principale en cas de pluie ou d'incident. L'exploitant présente le document "fiche de contrôle des effluents de la rétention principale avant relâche", notamment le contrôle effectué le 11 janvier 2024 en détail ainsi que tous les contrôles effectués en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant présente l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur site.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate que la cuve R12 comporte du polyphosphate d'ammonium qui est incompatible avec l'acide sulfurique présent dans la même sous-rétention. L'exploitant s'est engagé à stocker ce produit dans une cuve de l'autre sous-rétention de la rétention principale d'ici mi-août.

Par mail du 13/08/24, l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que le polyphosphate d'ammonium a été transféré dans la sous-rétention ne comportant pas le bac d'acide sulfurique.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate également que le produit lignosulfonate d'ammonium est incompatible avec la soude. L'exploitant indique ne pas stocker actuellement de la soude et ne pas disposer de cuve libre pour un éventuel stockage de soude. L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits stockés dans une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers,

- ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant indique ne pas être concerné par ce point de contrôle, car il ne stocke pas de produits soumis aux rubriques de la nomenclature visées par cette prescription. Le jour de la visite, la liste des produits stockés sur le site est présentée et ceux-ci correspondaient principalement à de l'huile alimentaire.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant présente l'état des matières stockées à l'instant T le jour de l'inspection, ainsi que l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses.

Constats :

L'exploitant présente le document "procédure de rupture de confinement" (PRO-10-05) du 08 janvier 2024. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite
--